



RPPPP 02/REC/ARMP/2021
SOCIETE PERFECT SARL c/
LE MINISTERE DES TRANSPORTS
ET VOIES DE COMMUNICATION

DECISION N° 04 /21/ARMP/CRD DU 06 AVRIL 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PERFECT SARL CONTRE LE MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION, RELATIF AU DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION AU PROJET DE PRODUCTION DES PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUES SECURISES AVEC PUCE SUIVANT L'AVIS N°001/PPP/MinTranscom/Permis/11/2020.

EN CAUSE :

SOCIETE PERFECT SARL

Sis avenue BATETELA n° 1110, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email: perfetcongo@hotmail.com

Site web: www.perfectgroup.tech

Tél: +243812610203, 0999915392

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

CONTRE :

**LE MINISTERE DES TRANSPORTS
ET VOIES DE COMMUNICATION**

Sis au 9^{ème} étage, Bâtiment du Gouvernement, croisement avenue père BOKA et Boulevard du 30 juin, Place Royal, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

Par l'avis n°001/PPP/MinTranscom/Permis/11/2020, le Ministère des Transports et Voies de Communication a lancé l'avis d'appel d'offres concernant le dossier de pré-qualification au projet de production des permis de conduire biométriques sécurisées avec puce.

Par sa lettre référencée 0149/CAB/MIN/TVC/2021 du 25 février 2021, l'Autorité Contractante a notifié à la partie Requérante, la décision de rejet de son offre.

S'estimant illégalement évincée, par sa lettre référencée 010303/BDW/BL/21 du 03 février 2021, réceptionnée le 03 mars 2021, la partie Requérante a saisi l'Autorité Contractante par un recours gracieux contre cette décision.

Par sa lettre référencée 010803/BDW/BL/21 du 08 mars 2021, réceptionnée le 10 mars 2021, la partie Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

En réponse au recours gracieux, par sa lettre référencée 0174/CAB/MIN/TVC/2021 du 16 mars 2021, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet de l'offre de la Requérante.

En réaction, par sa lettre référencée 465/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2021 du 19 mars 2021, l'ARMP a demandé à la partie Requérante de fournir une preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Y faisant suite, par sa lettre n°012403/BDW/BL/21 du 24 mars 2021, la Requérante a répondu à la demande de l'ARMP en fournissant une copie de son recours gracieux réceptionné le 03 mars 2021 par ladite Autorité Contractante.

2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 107 de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé, *Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation de Marchés Publics.*

L'article 108 de la Loi précité poursuit: « *La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé ou au plus tard 8 jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.*

*L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation.
L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine ».*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requêteur, l'existence d'un recours gracieux fait auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel fait par une lettre avec accusé de réception déposé par la Requêteur à l'ARMP dans les délais requis.

Les faits ci-hauts évoqués renseignent que par sa lettre référencée 010303/BDW/BL/21 du 03 février 2021, réceptionnée le 03 mars 2021, la Requêteur a introduit son recours auprès de l'Autorité Contractante qui, selon les dispositions de l'article 108 de la Loi citée ci-haut qui, a son alinéa 2, octroie 15 jours pour répondre à ce recours gracieux.

Dans le cas d'espèce, le CRD note que la Requêteur a saisi l'ARMP par un recours en appel 3 jours après l'introduction de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante alors qu'elle devait attendre la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux, dans les quinze (15) jours ouvrables dont dispose celle-ci pour lui répondre tel que prévu par l'article 108 alinéa 2 de la loi citée-haut.

Ce faisant, la partie Requêteur a ainsi donné à son recours en appel un caractère prématuré entraînant comme conséquence l'irrecevabilité dudit recours auprès du CRD.

Par ces motifs ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, en ses articles 107 et 108 ;

Vu le recours du Requêteur en appel réceptionné à l'ARMP le 10 mars 2021 et enregistré sous le N° RPPPP 02 /REC/ARMP/2021 ;

Le Comité de Règlement des Différends,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare prématuré le recours de la partie Requêteur au CRD ;
En conséquence, dit irrecevable ledit recours en appel.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la partie Requêteur, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 06 avril 2021, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Jean Raphael LIEMA IMENGA, Marcel MALENGO BAELEABE et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres) avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

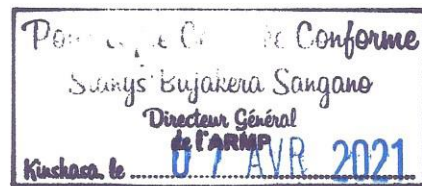
Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE , Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.



Sangys Bujakera Sangano
Directeur Général de l'ARMP